

## LA ZAKAT ou L'AUMONE OBLIGATOIRE

**Les catégories de produits pour lesquels la Zakât est obligatoire :** La Zakât est obligatoire pour quatre catégories de produits : **1)** Le bétail qui pâit librement pendant la majeure partie de l'année sans être nourri. **2)** Les produits de la terre. **3)** L'or et l'argent. **4)** Les objets destinés à la vente (marchandises).

**Les conditions de l'obligation :** La Zakât n'est obligatoire que si les cinq conditions suivantes sont remplies : **1)** L'Islam. **2)** La liberté. **3)** L'atteinte du seuil requis **4)** La possession totale. **5)** L'écoulement d'une année sauf pour les produits de la terre.

**La Zakât du bétail :** Il y a trois espèces sous cette rubrique : les camélidés (chameaux...), les bovins (boeufs...) et les ovins et caprins (moutons, chèvres...). Pour que leur Zakât soit obligatoire, il faut que deux conditions soient remplies : **1)** Ces animaux doivent pâître librement pendant toute l'année ou la majeure partie de l'année. **2)** Ils doivent être destinés à la production du lait et à la reproduction et non aux travaux.

Mais s'ils sont destinés au commerce, on prélèvera leur Zakât de la même manière que celle des autres marchandises destinées à la vente.

**Concernant la Zakât des camélidés :**

Zakât	Nombre
Pas de Zakât	1 - 4
1 mouton	5 - 9
2 moutons	10 - 14
3 moutons	15 - 19
4 moutons	20 - 24
1 chamelon d'un an	25 - 35
1 chamelon de deux ans	36 - 45
1 chamelon de trois ans	46 - 60
1 chameau de quatre ans	61 - 75
2 chameaux de deux ans	76 - 90
2 chameaux de trois ans	91 - 120

Au-delà de 120 chameaux : la Zakât est d'un chamelon de trois ans pour chaque tranche de cinquante têtes et d'un chamelon de deux ans pour chaque tranche de quarante têtes.

### Concernant la Zakât des bovins :

Nombre	1-29	30 - 39	40 – 59
Zakât	Pas de Zakât	1 veau mâle ou femelle de 1 an	1 veau mâle ou femelle de 2 ans

À partir de 60 têtes et plus, la Zakât est d'un veau mâle d'un an pour chaque tranche de trente et d'un veau femelle de deux ans pour chaque tranche de quarante.

### Concernant la Zakât des ovins et caprins :

Nombre	1 - 39	40 - 120	121 - 200	201 - 399
Zakât	Pas de Zakât	1 bête	2 bêtes	3 bêtes

À partir de 400 têtes et plus, on doit prélever une bête pour chaque centaine. On ne prélève pas en guise de Zakât des ovins et caprins : un bouc, une bête très âgée, une bête borgne, celle qui nourrit son petit, celle qui est en gestation, ni celle qui est très chère. (Si la bête fait partie des ovins, elle devra avoir six mois révolus et si elle fait partie des caprins, elle devra avoir un an révolu).

**La Zakât des produits de la terre :** La Zakât est obligatoire sur les grains et les fruits s'ils réunissent les trois conditions suivantes :

- 1) Ils doivent appartenir au groupe de produits agricoles qu'on mesure et conserve : parmi les grains, nous avons par exemple l'orge et le blé ; et parmi les fruits, nous pouvons citer pour exemple, le raisin et les dattes. Quant à ce qui ne se mesure pas et ne se conserve pas, comme les légumes, on n'en prélève pas de Zakât.
- 2) Le seuil requis (*niçâb*) doit être atteint : c'est-à-dire que ce produit de récolte doit atteindre au minimum **653 kilogrammes**.
- 3) On doit être propriétaire de ces produits agricoles au moment où leur Zakât devient obligatoire : s'il s'agit des fruits, au moment où ils deviennent rouges ou jaunes ; et s'il s'agit des grains de céréales, au moment où les grains mûrissent et se dessèchent. Le taux redevable est d'un dixième (**10%**) pour ce qui est irrigué sans effort, comme ce qui est arrosé par les pluies ou les cours d'eau ; et de la moitié du

dixième (5%) pour les produits des plantations dont l'arrosage a un coût et nécessite un effort, par exemple les terrains irrigués par une pompe hydraulique, etc. Quant aux produits dont l'arrosage nécessite un effort pendant certains jours de l'année et ne nécessite rien pendant le reste de l'année, on considérera ce qui est majoritaire et dominant, et ce, en calculant le nombre de jours nécessitant un effort d'arrosage et le nombre de jours où il ne nécessite plus de travail laborieux.

**La Zakât de l'or et l'argent :** 1) **L'or** : Il n'y a pas de Zakât sur l'or en dessous de 85 grammes. 2) **L'argent** : Il n'y a pas de Zakât sur l'argent en dessous de 595 grammes. Et il n'y a pas de Zakât sur les pièces de monnaie et les billets de banque (monnaie fiduciaire) jusqu'à ce qu'ils atteignent, au moment de la Zakât, une valeur équivalente ou plus **du seuil de l'argent ou celui de l'or**. Le taux à prélever est d'un quart du dixième (2,5 % ou tout diviser par 40).

**Les bijoux licites destinés à être portés** ne sont pas redevables de Zakât. Quant aux bijoux destinés à la location ou à l'épargne, on doit en prélever la Zakât.

Celui qui a une richesse qui augmente et diminue et pour qui il est pénible de sortir la Zakât de chaque montant lorsqu'il complète le cycle d'un an, doit procéder de la manière suivante pour la Zakât : Il fixe un jour de l'année hégirienne et voit combien il possède en ce jour. Ensuite, il y prélève la Zakât (2,5 %) même si une partie de cette richesse n'a pas complété le cycle d'un an. **Les salariés** et ceux qui ont des biens en location comme les immeubles et les terrains : S'il n'épargne rien du salaire de son travail ou du loyer, il n'y a pas de Zakât, même si c'est beaucoup. S'il en épargne quelque chose, il y prélève la Zakât après que son épargne ait complété le cycle d'un an. Par ailleurs, si cela lui est pénible, il fixera un jour au cours de l'année pour payer sa Zakât comme indiqué précédemment

**La Zakât de la dette** : celui qui réclame une dette à une personne riche, ou des biens qu'il lui est possible de récupérer doit en prélever la Zakât **des années écoulées lorsqu'il les récupère, même s'il s'agit de**

plusieurs années. Mais s'il n'est pas possible de les récupérer [à tout moment], comme la dette qu'on réclame à une personne en faillite, il n'y a pas de Zakât parce qu'il lui est impossible de gérer ce bien.

**La Zakât des marchandises :** cette Zakât n'est due que si quatre conditions sont remplies : **1)** être le propriétaire de cette marchandise. **2)** La possession doit être accompagnée de l'intention d'en faire le commerce. **3)** Leur valeur doit atteindre un seuil [niçâb], c'est-à-dire le moindre des deux seuils : celui de l'or et de l'argent. **4)** La possession pendant une année complète. Lorsque ces conditions sont réunies, il paye la Zakât de leur valeur. S'il possède de l'or, de l'argent ou de la monnaie, il les cumule à la valeur des marchandises pour compléter le seuil. S'il possède des marchandises et les considère comme des biens personnels (destinés à l'utilisation) par exemple les habits, les maisons, etc. il n'y a pas de Zakât. Puis, si par la suite il a l'intention de les vendre, il doit commencer à compter leur cycle d'un an [pour payer leur Zakât le moment venu].<sup>1</sup>

**Le paiement de la Zakât :** Le paiement de la Zakât est obligatoire dans l'immédiat. Il est obligatoire au tuteur du mineur et du malade mental de se charger d'acquitter leur Zakât. Il est méritoire de faire cela en public et que le propriétaire lui-même la partage. L'intention pour une personne redevable des obligations religieuses (*moukallaf*) est une condition dans l'acquiescement de la Zakât. La Zakât n'est pas valable s'il a l'intention de faire une simple aumône, même s'il donne tous ses biens en aumône. Le mieux est de distribuer localement la Zakât de chaque richesse aux pauvres. Il est permis de transférer la Zakât dans une autre région (ou un autre pays) quand il y a un intérêt à cela. La Zakât est valable et correcte si elle est payée en avance de deux cycles (deux années) lorsque le seuil est atteint.

---

<sup>1</sup> Le seuil des marchandises : le prix de 85 grammes d'or (seuil de l'or) ou le prix de 595 grammes d'argent (seuil de l'argent) (et il doit prélever le **moindre des deux** au moment de verser la Zakât).

**Les bénéficiaires de la Zakât :** Ils sont au nombre de huit : **1)** Les pauvres. **2)** Les indigents. **3)** Ceux qui travaillent au service de la Zakât. **4)** Ceux dont les cœurs sont à gagner [à l'islam]. **5)** L'affranchissement des esclaves. **6)** Ceux qui sont lourdement endettés. **7)** Dans le sentier d'Allah. **8)** Le voyageur en détresse. On donne à chacun d'eux en fonction de ses besoins, à l'exception de celui qui la collecte. Ce dernier recevra son salaire convenu, même s'il est riche. Payer cela aux kharidjites et aux rebelles contre le gouvernement en place est valable si ces derniers ont le contrôle du pays. La Zakât est également valable si le gouverneur la prélève de gré ou de force, qu'il soit juste en cela ou injuste.

**La Zakât n'est pas valable** si elle est versée à un mécréant, un esclave, un riche, une personne dont on a la charge (mère, épouse...), aux Hachémites (les membres de la famille du Prophète ﷺ). Si par ignorance, on verse la Zakât à quelqu'un qui n'y a pas droit puis on s'en rend compte par la suite, cette Zakât n'est pas valable ; sauf si l'on a versé cela à un individu qu'on croit pauvre, avant de découvrir qu'il est riche ; dans ce cas, elle est valable.

**Les avantages religieux de La Zakât:** **1)** En s'acquittant de la zakât, un pilier de l'Islam est accompli, cet acte est considéré central, car le croyant par cela gagne le bonheur dans cette vie et dans la vie future. **2)** Comme toutes adorations, l'acquiescement de la zakât rapproche le croyant d'Allah et augmente sa foi. **3)** En s'acquittant de la zakât, le croyant obtient de la part d'Allah la multiplication de ses biens comme annoncés par le verset et le hadith suivants : Allah dit : **« Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. »** Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui a fait aumône de la valeur d'une datte provenant d'une acquisition pure, car Allah n'accepte que ce qui est pur, Allah l'agrée et la prend dans sa Main droite puis la lui fait prospérer comme l'un de vous engraisse son poulain jusqu'à ce qu'elle devienne comme une montagne en grandeur. » **4)** L'acquiescement de la zakât est considéré comme un acte d'expiation des péchés et des fautes du

croyant, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « La charité efface le péché exactement comme l'eau éteint le feu. »

**Les avantages moraux de la Zakât :** **1)** L'acquiescement de la zakât honore le croyant en le rendant généreux et charitable. **2)** L'acquiescement de la zakât élève l'esprit vif de pitié et de sympathie envers les souffrances des pauvres et des nécessiteux, donc la grâce et la pitié d'Allah incomberont aux croyants qui ont de la pitié et de la sympathie envers leurs frères nécessiteux. **3)** Aider ses frères musulmans financièrement et physiquement est un moyen de se réveiller spirituellement pour le croyant et de se sentir bien aimé par ses frères et les gens de son entourage. **4)** L'acquiescement de la zakât purifie et assainit la conduite et le comportement des croyants de l'avarice, la mesquinerie, l'avidité, et la vilénie. Allah dit : « Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et tu les bénis... »

**Les avantages sociaux de la Zakât :** **1.** L'acquiescement de la zakât est une solution qui résout les problèmes auxquels les pauvres sont confrontés, puisque ces derniers représentent la majorité dans tous les pays du monde. **2)** L'acquiescement de la zakât renforce la communauté musulmane, et élève l'esprit du grand effort et de lutte pour la cause d'Allah. **3)** L'acquiescement de la zakât endigue la haine des pauvres envers les riches, car les riches partagent une partie de leur richesse en minimisant les souffrances des pauvres. **4)** L'acquiescement de la zakât donne au croyant la bénédiction d'Allah par laquelle il agrandit sa richesse. Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « L'aumône dépensée ne fait jamais diminuer une richesse. » **5)** L'acquiescement de la zakât est le meilleur moyen de distribution de la richesse entre un nombre très grand de gens, donc l'acquiescement de la zakât est vital pour le bien des individus en satisfaisant les besoins des pauvres et en garantissant la paix de la société.